

Article 10

Assemblée — Composition et réunions

- 1) L'Assemblée se compose de toutes les Parties.
- 2) L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un tiers des Parties ou à la demande du Conseil.

Article 11

Assemblée — Procédure

- 1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 2) Toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des deux tiers et toute décision portant sur des points de procédure est prise à la majorité simple des Parties présentes et votantes. Les Parties qui s'abstiennent au cours du vote sont considérées comme non votantes.
- 3) Toute décision sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond est prise par le Président. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 4) Pour toute réunion de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Parties.

Article 12

Assemblée — Fonctions

- 1) L'Assemblée a les fonctions suivantes :
 - a) elle étudie et examine les activités, les buts, la politique générale et les objectifs à long terme de l'Organisation; elle exprime ses vues et présente des recommandations à ce sujet au Conseil;
 - b) elle veille à ce que les activités de l'Organisation soient compatibles avec la présente Convention et avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec tout autre traité par lequel l'Organisation décide d'être liée;
 - c) elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage;
 - d) elle adopte les décisions qu'appellent d'autres recommandations du Conseil et exprime ses vues sur les rapports du Conseil;
 - e) elle élit quatre représentants au Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 13;